ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats de qualification

Question écrite n° 39804

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la circulaire DFP no 98/7 du 29 mars 1996. Selon ce texte, un jeune titulaire d'un bac professionnel doit avoir acquis une anciennete suffisante au chomage pour devenir eligible au contrat de qualification. Or, l'orientation se faisant au niveau de la troisieme, ce jeune se trouve peu arme pour affronter le monde de l'entreprise. Il doit donc forcement connaitre la triste experience de l'ANPE avant de pouvoir recevoir une formation plus complete. Il lui demande donc ses intentions pour que ce risque soit evite et que l'acces a une formation qualifiante ne se fasse pas selon des criteres socialement negatifs.

Texte de la réponse

La circulaire DFP no 96/7 signee le 29 mars 1996 par le ministre du travail et des affaires sociales relative au public eligible aux contrats de qualification a retenu l'attention de l'honorable parlementaire. Cette circulaire a pour objet de preciser a l'intention des services deconcentres du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les conditions dans lesquelles doit etre interprete et applique l'article R. 980-1 du code du travail, qui prevoit que le contrat de qualification s'adresse aux jeunes n'ayant pas acquis de qualification au cours de leur scolarite ou ayant acquis une qualification qui ne leur a pas permis d'obtenir un emploi. Les jeunes titulaires d'un baccalaureat professionnel sont au regard de cette circulaire consideres comme detenteurs d'une qualification professionnelle. Ce constat est d'autant plus difficile a contester que les baccalaureats professionnels ont ete mis en place recemment, en etroite concertation avec les professions concernees, qui ont veille a ce que les qualifications visees correspondent bien aux besoins des entreprises. Ils ne sauraient donc etre consideres comme n'apportant aucun atout sur le marche du travail. Il convient par ailleurs de souligner que ces diplomes ont ete construits en recourant a la formule de l'alternance sous statut scolaire, et qu'ils comportent dans le cursus de formation des periodes de stage en entreprise. Ces jeunes qui en sont titulaires ont ainsi deja eu une premiere experience du monde professionnel. Ce n'est donc que dans la mesure ou leur qualification ne leur a pas permis d'obtenir un emploi que ces jeunes peuvent beneficier d'un contrat de qualification. Tel est precisement le sens de la circulaire du 29 mars 1996, qui precise que leur entree en contrat de qualification sera possible dans le cas ou ils ont rencontre des difficultes d'acces a l'emploi. Il a en consequence ete demande aux services deconcentres du ministere du travail de prendre leur decision en consideration de la situation du jeune concerne, en fonction de son parcours anterieur. Il semble necessaire de rappeler que ces dispositions sont moins restrictives que celles de la circulaire precedente qui explicitait le texte reglementaire en precisant que les contrats de qualification s'adressent notamment aux jeunes « titulaires d'un diplome obsolete qui ne permet pas l'acces a l'emploi ». Cette redaction avait en effet pour effet d'interdire l'acces au contrat de qualification de l'ensemble des jeunes detenteurs d'un baccalaureat professionnel, dans la mesure ou celui-ci pouvait difficilement etre considere comme obsolete. Il reste par ailleurs toujours possible aux jeunes titulaires d'un baccalaureat professionnel de continuer leur formation par la voie de l'apprentissage, qui constitue la voie privilegiee pour poursuivre une formation initiale dans le cadre de l'alternance.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE39804

Données clés

Auteur : M. Balkany Patrick
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 39804
Rubrique : Formation professionnelle
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3077
Réponse publiée le : 22 juillet 1996, page 4020